



PREFECTURE DE LA CHARENTE

*Sous-Préfecture de Cognac
Pôle Collectivité et aménagement du territoire*

A R R E T E

prescrivant l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par l'EURL Distillerie de Plaisance pour l'extension d'une installation de distillation située route de Plaisance à SAINT-CYBARDEAUX

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L512-7 à L512-7-7 et R.512-46-1 à R512-46-30 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement au titre du titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

VU la demande d'enregistrement présentée le 26 mars 2019 par l'EURL Distillerie de Plaisance pour l'extension d'une installation de distillation située route de Plaisance à SAINT-CYBARDEAUX ;

VU le dossier produit à l'appui de la demande comportant :

- un plan de situation,
- un plan d'ensemble,
- un plan des abords,
- un document permettant d'apprécier la comptabilité des activités projetées avec l'affectation des sols,
- les capacités techniques et financières de l'exploitant,
- un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation,
- les éléments permettant d'apprécier, la compatibilité du projet avec les plans et programmes,

VU le rapport du service de l'inspection des installations classées en date du 18 juin 2019 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement tendant à répertorier les installations considérées aux rubriques suivantes :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2250-2	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole La Capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. Supérieure à 30hl/j mais inférieure ou égale à 1300hl/j Nota : pour les installations de distillation discontinue, le seuil prévu aux points 2 et 3 ci-dessus, de 30hl/j de capacité de production d'alcool pur est remplacé par un seuil de 50hl de capacité totale des alambics	Capacité totale de charge des alambics: 72hl soit 43,2 hl d'alcool pur par jour	E
2251-B.2	Préparation, conditionnement de vins. B - Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 2. supérieure à 500hl/an mais inférieure ou égale à 20 000hl/an	1 600hl/an	D
4755	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arôme) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.	20,8 m3	NC
4718	Gaz inflammable liquéfié de catégorie 1 et 2. Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	5,25t	NC

Régime : E (enregistrement), D (déclaration), NC (Non Classé)

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2018 donnant délégation de signature à Mme Chantal GUELOT, sous-préfète de Cognac.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une consultation du public d'une durée de 4 semaines, du mardi 27 août 2019 – 14h00 au mardi 24 septembre 2019 -17h30, sera organisée à la mairie de SAINT-CYBARDEAUX sur la demande d'enregistrement présentée par l'EURL DISTILLERIE DE PLAISANCE représentée par M. Pierre BRISSON, gérant, concernant l'extension d'une installation de distillation située route de Plaisance à SAINT-CYBARDEAUX.

Le dossier de demande d'enregistrement sera mis à la disposition du public à la mairie de SAINT-CYBARDEAUX aux heures et jours habituels d'ouverture, les mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 14h00 à 17h30 ainsi que sur le site de la Préfecture de la Charente pendant la durée de consultation (www.charente.gouv.fr - rubrique Politiques publiques – Environnement/DUP ICPE IOTA).

Le public pourra formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de SAINT-CYBARDEAUX ou les adresser soit par voie postale à la Sous-Préfecture de COGNAC – Pôle Collectivités et Aménagement du territoire – rue Jean Taransaud – CS 90259 - 16112 COGNAC CEDEX, soit par voie électronique (pref-obs-ep-stcybardeaux@charente.gouv.fr). Ces observations doivent être transmises avant la fin du délai de consultation du public.

Au terme de la consultation, le maire de SAINT-CYBARDEAUX clôt le registre et l'adresse à la Sous-préfète de Cognac qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

A l'issue de la procédure de consultation, la Préfète statuera sur la demande d'enregistrement. Toute information sur ce dossier pourra être obtenue auprès de la sous-préfecture de Cognac (Pôle Collectivités – Aménagement du territoire).

ARTICLE 2 : Un avis au public sera affiché ou rendu public deux semaines au moins avant le début de la consultation, par les soins du maire de la commune de SAINT-CYBARDEAUX, commune d'implantation, et du maire de ROUILLAC, commune concernée par les risques et inconvénients dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation. Il sera justifié de cet affichage par un certificat d'affichage des maires concernés.

Il est procédé par les soins du demandeur, dès le dépôt de sa demande et jusqu'à la fin de la consultation, à l'affichage sur le site prévu pour l'installation d'un avis dont le contenu et la forme sont définis par arrêté ministériel du 16 avril 2012.

L'avis sera publié sur le site internet de la Préfecture www.charente.gouv.fr (rubrique Politiques publiques – Environnement/DUP ICPE IOTA) pendant une durée de quatre semaines.

ARTICLE 3 : Cette consultation sera annoncée deux semaines au moins avant son ouverture par les soins de la Préfète et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 : Les conseils municipaux des communes de SAINT-CYBARDEAUX et de ROUILLAC sont appelés à donner leur avis sur la demande de l'EURL Distillerie de Plaisance, dès l'ouverture de la consultation au public. Ne peut être pris en considération que l'avis exprimé, au plus tard, dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

ARTICLE 5 : L'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement est la Préfète de la Charente. L'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

ARTICLE 6 : La Sous-préfète de Cognac, les maires de SAINT-CYBARDEAUX et de ROUILLAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

COGNAC, le 23 juillet 2019

P/ LA PREFETE et par délégation
la Sous-Préfète

Chantal GUELOT

